

RÈGLEMENT N° 24-417

Ayant pour objet de décréter une dépense de 840 849\$ et un emprunt de 126 127 \$ pour effectuer des travaux de réfection de la rue Eugène-Morin

ATTENDU QU'il est nécessaire pour la municipalité d'effectuer des travaux de réfection sur la rue Eugène -Morin

ATTENDU QUE la municipalité à déposer une demande de subvention dans le programme d'aide à la Voirie Locale volet redressement-sécurisation pour lesdits travaux nécessitent une dépense de 968 011.51\$\$ frais incidents, taxes et imprévus inclus, selon estimation initiale, pour la rue Eugène-Morin.

ATTENDU QUE le 4 décembre 2024, le ministère des Transports du Québec a confirmé le versement d'une aide financière de 822 810\$ dans le programme d'aide à la voirie locale (PAVL) volet redressement-sécurisation contribuant au paiement de 85% pour effectuer des travaux de la rue Eugène-Morin.

ATTENDU QUE le ministère des Transports débutera les versements de 80% de la subvention aux 1^{er} avril 2025, tel qu'indiqué au point 2.1 de la convention d'aide financière

ATTENDU QU'il est nécessaire pour la municipalité d'emprunter la somme de 126 127\$ représentant 15% de ce que la municipalité doit

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt ne requiert que l'approbation de la ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation, en vertu de l'article 1061 (5) du Code municipal, puisqu'au moins 50 % de la dépense fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance régulière du conseil tenue le 12 mai 2025 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance.

DE RÉSOLUTION : 2025 :05 :

À CES CAUSES, il est proposé par _____, secondé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté et qu'il est, par le présent règlement, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récite.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection de la rue Eugène-Morin selon la soumission de Lauréat Gagné Inc reçu suite à l'appel d'offre du 24 avril 2025 « Annexe A » basé sur les plans et devis préparés par MAGECO LMG, portant le numéro 1196-4262, en date du 31 mars 2025 tel qu'il appert desdits plans et devis intégrés au présent règlement comme « Annexe B ».

Le coût des travaux se détaille comme suit :

- Coût des travaux selon soumission : 561 636.00 \$
- Honoraire professionnels : 146 856.00 \$
- Frais Incidents – 15%: 92 412.00 \$
- TVQ non remboursable : 39 945.00 \$

TOTAL : 840 849.00 \$

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 840 849\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à :

1. Affecter à même son fonds général la somme reçue du ministère des Transports du Québec en date du 1^{er} avril 2025 et versée pour l'exécution des travaux visés par le présent règlement au montant de 658 248 « Annexe C »
2. Emprunter une somme de 290 689\$ et affecter à même son fonds général les versements finaux qui seront versés par le Ministère des transports du Québec totalisant 164 562 \$. « Annexe B » Après affectation des versements finaux un montant de 126 127\$ sera étalé sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevée annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire l'emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Philôme La France, maire

Lisa Houde, Greffière-trésorière

Avis de motion : 14 mai 2025

Dépôt du projet de règlement : 14 mai 2025

Avis public : N/A (article 1061.1 CMQ)

Approbation par les personnes habiles à voter : N/A (article 1061.1 CMQ)

Adoption : 9 juin

Approbation par le MAMH :

Avis public de promulgation :

Entrée en vigueur :